



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 29-2018AI du 27 juillet 2018
autorisant la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
à exploiter une centrale photovoltaïque
sur le site du pôle déchets de Kerambris à FOUESNANT,
autorisé par l'arrêté préfectoral n° 18-13AI du 24 mai 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre VIII du livre I relatif aux procédures administratives, en particulier l'article L.181-23 ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R.512-39-1 à R.512-39-6 ;
- VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-13 AI du 24 mai 2013 autorisant la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) à exploiter un pôle de gestion des déchets au lieu-dit « Kerambris » à Fouesnant ;
- VU l'arrêté de fermeture de la décharge du président de la CCPF de 1994 ;
- VU la demande « Projet de centrale photovoltaïque sur le pôle déchets de Kerambris - Présentation des modifications des conditions d'exploitation au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement » transmise par le président de la CCPF par courrier du 26 février 2018 ;
- VU le document « Réhabilitation de l'ancienne décharge de Kerambris à Fouesnant - Mémoire de fin de chantier » transmis par le président de la CCPF par courrier du 16 janvier 2018 ;
- VU le document « Pôle déchets de Kerambris - Ancienne décharge Fouesnant/Pleuven - Synthèse de la surveillance des eaux souterraines » transmis par la CCPF par mel du 04 juin 2018 ;
- VU les diagnostics de la décharge en vue de sa réhabilitation en date d'octobre 2002 et février 2003 ;
- VU les travaux réalisés entre 2004 et 2016 ;
- VU le procès-verbal de réception des travaux de réhabilitation attestant de la réception de ces travaux signé par le maître d'oeuvre le 07 septembre 2004 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 mai 2018 ;

- VU la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la DREAL sur site le 27 avril 2018 ;
- VU le projet d'arrêté répondant à la demande susvisée porté à la connaissance de la CCPF par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées le 10 juillet 2018 ;
- VU le mel du 10 juillet 2018 par lequel la CCPF déclare n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la décharge de déchets non dangereux de Kerambris à FOUESNANT a fait l'objet de travaux de réhabilitation qui sont achevés depuis septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la centrale photovoltaïque en projet sera située dans l'emprise du pôle déchets de Kerambris à FOUESNANT, en partie au droit de l'ancienne décharge de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques constitue une modification notable non substantielle pour laquelle il convient de fixer des prescriptions complémentaires en termes de maîtrise des risques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Généralités

La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF), dont le siège est situé 11 espace de Kérourgué à FOUESNANT (29170), est autorisée à exploiter une centrale photovoltaïque sur le site du pôle déchets de Kerambris à FOUESNANT, dans les conditions fixées par le présent arrêté et sous réserve de ne pas porter atteinte au confinement des déchets de l'ancienne décharge et à l'intégrité de la couverture mise en place.

L'arrêté préfectoral n° 18-13AI du 24 mai 2013, autorisant la CCPF à exploiter ce pôle-déchets, reste applicable.

ARTICLE 2 - Emprise de l'installation

Les panneaux photovoltaïques sont situés sur deux parties distinctes, séparées par l'installation de compostage. Chaque partie est clôturée sur toute sa périphérie et dispose d'un portail d'accès.

Les parcelles concernées sont les suivantes (cf. annexe 1) :

Commune	Section	Parcelles exploitées
FOUESNANT	OA	1322 : en partie 68 : en partie 786 : en partie 778 : en partie 767 : en partie 1533 : en partie 1154 9

Les parcelles (totalité ou partie) occupées par l'installation de stockage de déchets inertes à l'Ouest du site ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prévention des risques

L'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section V est applicable avec les préconisations du service départemental d'incendie et de secours suivantes :

- le site doit être accessible aux engins de secours : une « voie engin » de 3 m de large minimum, sur tout le périmètre de chaque zone, permet aux poids lourds non 4*4 d'intervenir toute l'année (l'implantation d'une aire de retournement en milieu de voie peut être envisagée, si possible) ;
- les besoins en eau incendie sont de 60 m³/h pendant 2h (à défaut 120 m³ disponibles) à moins de 400m de tout point de l'installation.

ARTICLE 4 - Suivi des émissions

La surveillance des émissions et de leurs effets se fera conformément aux préconisations du titre 9 de l'arrêté préfectoral n° 18-13 AI du 24 mai 2013 jusqu'en 2036 avec transmission d'un bilan quadriennal du suivi mis en place (cf. annexe 2).

La liste des paramètres à suivre figurant à l'article 9.2.4.1 « Surveillance des eaux souterraines » est modifiée comme suit :

température, pH, conductivité, DCO, MES, nitrates, nitrites, azote global, métaux (Al, As, Cd, Cu, Sn, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn), mercure, chlorures, phosphore, sulfates et hydrocarbures C10-C40.

ARTICLE 5 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de FOUESNANT et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

QUIMPER, le 27 JUIL. 2010

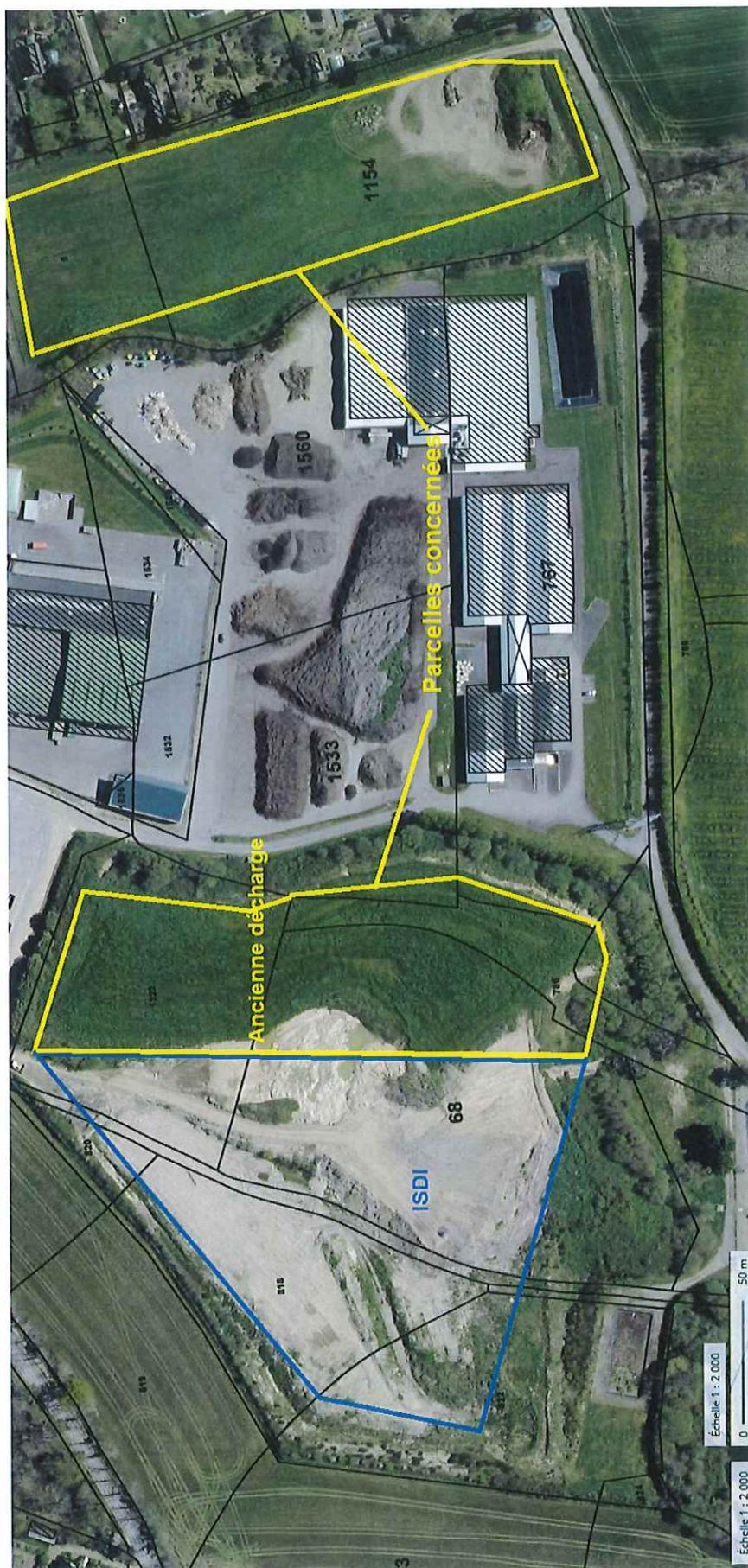
Pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de FOUESNANT et PLEUVEN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SA/PADS
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais

Annexe 1 : parcelles concernées par l'arrêté



Annexe 2 : Éléments d'information devant figurer dans le rapport quadriennal

SOMMAIRE

- Synthèse
- 1- Contexte de gestion
- 2- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- 3- Surveillance des eaux souterraines / eaux superficielles (mises à jour)
 - rappels sur contexte naturel et source (s) de pollution
 - mise en place de la surveillance
 - synthèse des évolutions de la surveillance
 - situation actuelle
 - schéma conceptuel
- 4- Bilan de la surveillance
- 5- Recommandations et perspectives
- Annexes :
 - extrait de l'Arrêté Préfectoral (volet suivi du milieu)
 - plan de localisation des prélèvements, ouvrages et coupes de sondage
 - cartes piézométriques illustrant les différents régimes d'écoulement (hautes eaux et basses eaux à différentes périodes si nécessaire)
 - tableaux et graphique(s) des résultats d'analyse